



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

- Point 2 :** *Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) à introduire dans l'édition 2017-2018*
- Point 3 :** *Élaboration de recommandations relatives à des amendements du Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284SU) à introduire dans l'édition 2017-2018*

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PASSAGERS

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le résumé et les appendices ont été traduits.)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de modifier le texte de la section 5.1 de la Partie 7 concernant les responsabilités de l'exploitant relatives à la communication de renseignements aux passagers en supprimant les dispositions prescriptives actuelles et en les remplaçant par des dispositions axées sur les résultats. Elle propose également d'ajouter au Supplément un texte donnant des orientations sur la manière de communiquer ces renseignements.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à réviser la section 5.1 de la Partie 7 des Instructions techniques comme il est indiqué en Appendice A, et le Chapitre 5 de la Partie S-7 du Supplément comme il est indiqué en Appendice B.

1. INTRODUCTION

1.1 Working papers proposing revisions to the provision of information to passengers were presented at the last DGP-WG meetings (DGP-WG/14-WP/16 and DGP-WG/15-WP/8). These papers proposed simplification of the current text to allow for technological changes being implemented by operators such as automatic issuance of the boarding pass to the passenger by way of email, SMS or other means.

1.2 The discussions at both working group meetings supported moving away from prescriptive text to more outcome-based provisions, supported by guidance material, to allow for operator innovation and to provide flexibility recognising that not all operators have the same capabilities.

1.3 This working paper proposes revisions to Part 7;5.1 that removes much of the specific detail on how operators must provide information to passengers about dangerous goods that are forbidden for carriage and instead to identify that operators must document in their manual(s) the method(s) by which information will be provided to passengers as part of the ticket purchase process and again when the passenger is issued the boarding pass.

1.4 Existing Part 7;5.1.2 that, in addition to the operator, places an obligation on the operator's handling agents and the airport to provide notices warning passengers has been retained, although the detail has been revised to remove specific reference to "check-in" as "check-in" as a process that happens at a check-in counter is disappearing and instead is being replaced by the issuance of the boarding pass, and when applicable, by the passenger depositing their checked baggage with the operator.

1.5 The changes to Part 7;5.1 in the Technical Instructions are then supplement with guidance material that is proposed for the Supplement. The objective here is to provide guidance to member States that have a responsibility under Annex 6 to approve the operator's operational policies, processes and procedures, including those for dangerous goods.

1.6 In developing the additional provisions for the Supplement to the Technical Instructions, which, based on the note at the top of the Table of Contents in the Supplement should be in Part S-7;5, it was identified that the Supplement already has some content in Part S-7;5. This content though is not related to provisions concerning passengers and crew and instead relates to inspections. The Secretariat may wish to consider the appropriate place for either the text proposed in this working paper, if agreed, or to the text current in Part S-7;5.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise Part 7;5.1 of the Technical Instructions as shown in Appendix A and Part S-7;5 of the Supplement as shown in Appendix B to this working paper.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

~~5.1.1 Les exploitants doivent s'assurer que des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef sont présentés aux passagers au stade de l'achat du titre de transport ou, si ce n'est pas possible, communiqués d'une autre façon aux passagers avant la procédure d'enregistrement. Les renseignements fournis par Internet peuvent être présentés sous forme de texte ou d'images, mais de manière que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages. Les exploitants doivent informer les passagers au sujet des marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Le système d'avertissement doit être décrit dans leur manuel d'exploitation ou dans tout autre manuel approprié. Les renseignements doivent être fournis aux passagers :~~

- ~~a) au stade de l'achat du titre de transport ou, si ce n'est pas possible, communiqués d'une autre façon aux passagers avant la délivrance de la carte d'embarquement ;~~
- ~~b) au moment de la délivrance de la carte d'embarquement ou, lorsque aucune carte d'embarquement n'est délivrée, au plus tard au moment de [l'embarquement.]~~

~~*Note.— Les renseignements peuvent être fournis par écrit, par voie électronique ou verbalement, comme il est décrit dans les manuels des exploitants.*~~

~~5.1.2 Les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants et les exploitants d'aéroport doivent s'assurer que des avis aux passagers concernant des renseignements qui informent effectivement les passagers sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sont affichés en évidence en nombre suffisant. Ces renseignements doivent être fournis à chaque endroit d'un aéroport où des titres de transport sont délivrés, dans les aires où les passagers s'enregistrent ou où des cartes d'embarquement sont délivrées, où les bagages des passagers sont déposés et où les passagers attendent avant l'embarquement et en tous autres endroits où les passagers sont enregistrés reçoivent leurs cartes d'embarquement et où les bagages enregistrés sont acceptés. Ces avertissements doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites au transport à bord d'un aéronef.~~

~~5.1.3 Des renseignements sur les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par les passagers au titre du § 1.1.2 de la Partie 8 devraient être fournis par les exploitants d'aéronefs de passagers avant l'enregistrement, sur leur site web ou par d'autres sources d'information.~~

~~5.1.4 Lorsque l'enregistrement peut être fait à distance (par exemple, par Internet), l'exploitant doit veiller à ce que soient présentés aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements peuvent être présentés sous forme de texte ou d'images, mais de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.~~

~~5.1.5 Lorsque les passagers peuvent s'enregistrer à l'aéroport sans qu'une autre personne n'intervienne (par exemple, à une borne d'enregistrement automatique), l'exploitant ou l'exploitant d'aéroport doit veiller à ce que soient présentés aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de~~

~~transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient être donnés sous forme d'images et doivent être présentés de manière que la procédure d'enregistrement ne puisse être achevée tant que le passager n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.~~

(...)

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE S-7 DU SUPPLÉMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie S-7

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT EN CE QUI CONCERNE LES EXPLOITANTS

(RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES)

Chapitre 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

5.1.1 La section 5.1 de la Partie 7 des Instructions techniques énonce les prescriptions relatives aux renseignements sur les marchandises dangereuses à fournir aux passagers. Ces prescriptions sont rédigées de manière qu'elles soient axées sur les résultats, c.-à-d. que la méthode par laquelle l'exploitant fournit aux passagers les renseignements requis n'est pas prescrite ; il revient plutôt à l'exploitant de déterminer la méthode à adopter, ce qui lui permet d'innover et lui donne de la souplesse, étant donné que tous les exploitants ne disposent pas des mêmes capacités.

5.1.2 Les renseignements fournis aux passagers devraient utiliser des images qui représentent des marchandises dangereuses courantes interdites dans les bagages des passagers.

5.2 MÉTHODES DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS AUX PASSAGERS

5.2.1 Délivrance des titres de transport. L'exploitant est tenu de fournir aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef, au stade de l'achat du titre de transport ou, si ce n'est pas possible, d'une autre façon avant la délivrance de la carte d'embarquement. Ces renseignements peuvent être communiqués aux passagers, notamment :

- a) par des affiches bien en évidence, en nombre suffisant, à chaque endroit d'un aéroport ou hors aéroport où des titres de transport sont délivrés ;
- b) sur la copie papier du reçu du titre de transport ou de l'itinéraire ;
- c) par courriel en même temps que le reçu du titre de transport ou l'itinéraire ;
- d) sur le site web de la compagnie aérienne, sous forme de textes ou d'images. Lorsque les renseignements sont communiqués ainsi, la procédure doit être conçue de façon que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements

en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages :

- e) par des affiches bien en évidence, en nombre suffisant, aux postes d'achat en libre-service des titres de transport :
- f) sur un écran d'un poste d'achat de titres de transport. Lorsque les renseignements sont communiqués ainsi, la procédure doit être conçue de façon que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

5.2.2 Délivrance des cartes d'embarquement. Au moment de la délivrance de la carte d'embarquement, l'exploitant doit fournir aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements peuvent être communiqués aux passagers, notamment :

- a) par des affiches bien en évidence, en nombre suffisant, à chaque endroit d'un aéroport ou hors aéroport où des cartes d'embarquement sont délivrées ;
- b) par des dispositifs d'affichage électronique ;
- c) par des affiches bien en évidence, en nombre suffisant, aux postes de délivrance en libre-service des cartes d'embarquement ;
- d) sur un écran d'un poste de délivrance de cartes d'embarquement. Lorsque les renseignements sont communiqués ainsi, la procédure doit être conçue de façon que la délivrance de la carte d'embarquement ne puisse être achevée tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages ;
- e) par leur inclusion sur la carte d'embarquement pouvant être délivrée avec le reçu du titre de transport ;
- f) par courriel en même temps que la carte d'embarquement ;
- g) sur le site web de la compagnie aérienne, sous forme de textes ou d'images. Lorsque les renseignements sont communiqués ainsi, la procédure doit être conçue de façon que la délivrance de la carte d'embarquement ne puisse être achevée tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages ;
- h) par affichage sur des applications mobiles qui permettent au passager de produire sa carte d'embarquement. Lorsque les renseignements sont communiqués ainsi, la procédure doit être conçue de façon que la délivrance de la carte d'embarquement ne puisse être achevée tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas reçu les renseignements en question et indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages ;
- i) lorsque l'exploitant ne délivre pas de carte d'embarquement papier ou électronique avant l'embarquement, il doit mettre en œuvre une procédure afin qu'un avis ou d'autres renseignements soient communiqués aux passagers avant leur embarquement dans l'aéronef.

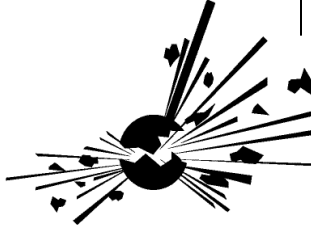







5.3 ÉLÉMENTS D'INFORMATION À COMMUNIQUER AUX PASSAGERS

5.3.1 Pour transmettre aux passagers les renseignements concernant les marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef, dans les bagages enregistrés ou les bagages de cabine ou sur soi, l'exploitant devrait utiliser des images ou des représentations graphiques qui ne font pas usage du langage pour indiquer les types de marchandises dangereuses courants mais qui présentent des risques élevés. Exemple :

- matières et objets explosibles / feux d'artifice ;
- gaz comprimés / gaz inflammables (butane, cartouches de gaz pour le camping) ;
- liquides inflammables, tels que l'essence, la peinture et l'essence pour briquets ;
- comburants, tel que les produits chimiques pour piscines ;

- matières corrosives, telles que les accumulateurs à électrolyte liquide, les agents de blanchiment et les produits de nettoyage domestique ;
- matières radioactives ;
- pile et batteries au lithium.

5.3.2 Les images ou représentations graphiques utilisées devraient aussi reprendre les pictogrammes standard désignant des marchandises dangereuses. Il est recommandé d'inclure ces pictogrammes dans les informations graphiques pour améliorer l'efficacité globale des avertissements donnés aux passagers. Exemples :

 <p><u>Matières ou objets explosibles</u></p>	 <p><u>Gaz comprimés</u></p>	 <p><u>Matières inflammables</u></p>	 <p><u>Batteries au lithium</u></p>
 <p><u>Matières corrosives</u></p>	 <p><u>Matières toxiques</u></p>	 <p><u>Comburants</u></p>	 <p><u>Matières radioactives</u></p>